

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2018-2019

Session : Septembre 2019

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : Droit des affaires I

Unité d'Enseignements Fondamentaux 1 - **A259**

Titulaire du cours : M. Antoine Gaudemet

*

Seul l'usage du Code de commerce est autorisé.

Le code peut éventuellement être surligné et assorti de marque-pages, mais il ne comporte aucune annotation manuscrite.

Les candidats traitent, au choix, l'un des deux sujets suivants.

*

Premier sujet : dissertation

La contractualisation des procédures collectives.

*

T. S. V. P.

Second sujet : commentaire de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 27 septembre 2016

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 632-1, I, 6° du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 12 novembre 2008, la société Couach, ayant pour activité la construction et la location de bateaux de plaisance, a consenti à la société Natixis, en garantie du paiement du solde débiteur de son compte courant, un gage sans dépossession portant sur six moteurs de bateau identifiés ; que par un acte du 19 février 2009, la société Couach a procédé à la modification du gage en substituant à deux moteurs initialement gagés deux autres moteurs ; qu'elle a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 1er avril et 17 juin 2009, la date de cessation des paiements étant fixée au 23 janvier 2009 ; que soutenant que la modification intervenue le 19 février 2009 constituait un nouveau contrat de gage consenti en période suspecte, le liquidateur a assigné la société Natixis en nullité de cette sûreté sur le fondement de l'article L. 632-1, 6° du code de commerce ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que la modification par avenant vaut constitution d'un nouveau gage et qu'elle est intervenue en période suspecte, pour garantir le paiement d'une dette née antérieurement au jugement d'ouverture ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la substitution opérée le 19 février 2009 avait conféré à la société Natixis un gage supérieur, dans sa nature et dans son assiette, à celui initialement consenti, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE